

Les aspects juridiques de l'utilisation des données dans le tourisme

Vers un tourisme axé sur les données
20 mars 2024

Lauris Loat

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
Datenschutz und Öffentlichkeitsbeauftragter

RGPD, LPD ou LIPDA ?

- ▲ **RGPD** : traitement des données personnelles effectué par des personnes privées (physiques et morales)
 - ▲ Ex : Entreprise privée dont le siège est en Suisse mais qui propose des biens ou services à des personnes situées dans l'Union européenne
- ▲ **LPD** : traitement des données personnelles effectué par des personnes privées (physiques et morales) et par des organes **fédéraux**
 - ▲ Ex : Entreprise privée type remontées mécaniques, hôtel, sauf lorsqu'elle travaille en tant que sous-traitant d'une autorité cantonale ou communale

RGPD, LPD ou LIPDA ?

- ▲ **LIPDA** : traitement des données personnelles effectué par des organes **cantonaux** ou **communaux**
- ▲ Ex 1: Service de l'Etat
- ▲ Ex 2: Entreprise privée dont l'Etat détient une participation majoritaire ou lorsque l'entreprise agit sur délégation de l'Etat

Responsable du traitement et sous-traitant

▲ **Responsable du traitement**

La personne privée, l'organe fédéral, l'organe cantonal ou communal qui, seule ou conjointement avec d'autres, dans l'accomplissement de ses tâches légales, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles

▲ **Sous-traitant**

La personne privée, l'organe fédéral, l'organe cantonal ou communal qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement

Obligations dans le cadre d'un traitement de données personnelles

- ▲ **Démontrer** en tout temps la conformité du traitement
- ▲ **Bonne foi** et **proportionnalité**
- ▲ **Collecte** et **finalité** du traitement de données
- ▲ **Suppression** des données
- ▲ **S'assurer** de la qualité du sous-traitant
- ▲ **Contrat écrit** avec le sous-traitant

Mesures techniques et organisationnelles

▲ *Privacy by design*

- Responsable tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, et ce dès l'origine

▲ *Privacy by default*

- Le traitement des données doit être adapté aux nouvelles règles de protection des données sur le plan technique et organisationnel. Le traitement des données ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour l'utilisation prévue.

Sous-traitance du traitement des données

▲ Devoir de vigilance

- Le responsable du traitement doit activement veiller à ce que les tiers mandatés respectent la loi dans la même mesure que lui-même.

▲ Conditions

- Contrat ou la loi le prévoit
- Pas de traitements supplémentaires
- Pas d'obligation de garder le secret

Devoir d'annonce en cas de violation

- ▲ Ex : perte d'une clé USB contenant des données personnelles, intrusion dans le système informatique
- ▲ Seuil-critère : violation entraîne vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité de la personne concernée
- ▲ Délai d'alerte :
 - Meilleurs délais (LPD)
 - Immédiatement (LIPDA)
- ▲ Recommandation : mise en place d'une procédure pour réagir à ce genre d'événements

Sanctions

- ▲ LPD prévoit des sanctions du Préposé fédéral allant jusqu'à CHF 250'000.-
- ▲ LIPDA ne prévoit pas de sanctions par le Préposé cantonal
- ▲ Commission valaisanne de Protection des données peut rendre une décision assortie de sanctions conformément à l'article 292 CP
- ▲ Victimes peuvent se retourner par la voie civile ou pénale
- ▲ Secret de fonction et/ou professionnel à respecter (320 et 321 CP)
- ▲ Toujours responsable pour vos sous-traitants

Le bureau du Préposé valaisan à la protection des données et à la transparence demeure à votre disposition pour la suite de vos travaux!

Avenue de l'Industrie 8
1870 Monthey

027 607 18 70

prepose@admin.vs.ch